



## Mise en œuvre de la Constitution vaudoise

---

**« Eglises et Communautés religieuses »  
Articles 169 à 172**

## Présentation

---

1. Extraits de la Cst-VD du 14 avril 2003
2. Généralités, contexte
3. Présentation des projets de lois
4. Futures relations Etat - Eglises
5. Futures relations Etat – communautés religieuses
6. Prochaines échéances
7. Conclusion

Extraits de la Cst-VD du 14.04.2003

---

## *Titre VIII - Eglises et communautés religieuses*

---

## Extraits de la Cst-VD du 14.04.2003

---

### *Art. 169 - Principes*

1. L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine.
  2. Il prend en considération la contribution des Eglises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales.
-

## Extraits de la Cst-VD du 14.04.2003

---

### *Art. 170 - Eglises de droit public*

1. L'Eglise évangélique réformée et l'Eglise catholique romaine, telles qu'elles sont établies dans le Canton, sont reconnues comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale.
  2. L'Etat leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le Canton.
  3. La loi fixe les prestations de l'Etat et des communes.
-

## Extraits de la Cst-VD du 14.04.2003

---

### ***Art. 171 - Communautés religieuses d'intérêt public***

La communauté israélite, telle qu'elle est établie dans le Canton, est reconnue comme institution d'intérêt public.

A leur demande, l'Etat peut reconnaître le même statut à d'autres communautés religieuses; il tient compte de la durée de leur établissement et de leur rôle dans le Canton.

---

## Extraits de la Cst-VD du 14.04.2003

---

### *Art. 172 - Organisation et autonomie*

1. Chaque Eglise ou communauté reconnue fait l'objet d'une loi qui lui est propre.
  2. Les Eglises et communautés reconnues jouissent de l'indépendance spirituelle et s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle.
  3. La reconnaissance est liée notamment au respect des principes démocratiques et à la transparence financière.
-

## Résumé des nouveautés introduites par la Cst-VD du 14.04.2003

---

L'Eglise évangélique réformée et l'Eglise catholique romaine, telles qu'elles sont établies dans le Canton, sont reconnues comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale.

La communauté israélite, telle qu'elle est établie dans le Canton, est reconnue comme institution d'intérêt public.

L'Etat peut reconnaître le même statut d'institution d'intérêt public à d'autres communautés religieuses si elles le demandent.

---

## Pluralisme religieux dans le canton

<b>Vaud</b>	<b>640'657</b>	<b>100</b>
Eglise évangélique réformée	242'272	37.8
Autres Eglises et communautés protestantes	14'235	2.2
Eglise catholique romaine	215'401	33.6
Eglise catholique chrétienne	491	0.1
Eglises chrétiennes-orthodoxes	10'560	1.6
Autres communautés chrétiennes	2'061	0.3
Communauté de confession juive	2'062	0.3
Communautés islamiques	24'757	3.9
Autres Eglises et communautés religieuses	4'979	0.8
Aucune appartenance	89'405	14.0
Sans indication	34'434	5.4

*Source: recensement fédéral 2000 – chiffres concernant le canton de Vaud*

## Objectifs du projet

---

Formaliser la reconnaissance d'institution de droit public pour l'Eglise évangélique réformée et l'Eglise catholique romaine, formaliser la reconnaissance d'institution d'intérêt public de la Communauté israélite.

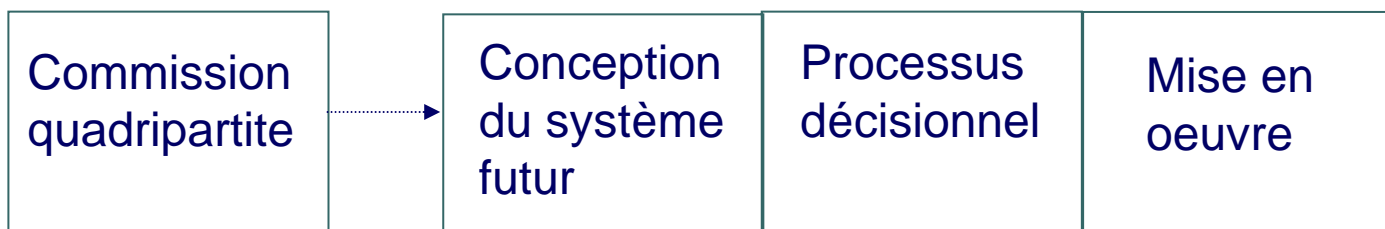
Définir la mission au service de tous et évaluer le soutien et le financement qui en découlent.

Définir les critères, la procédure et les conséquences de la reconnaissance.

---

## Partenaires au projet

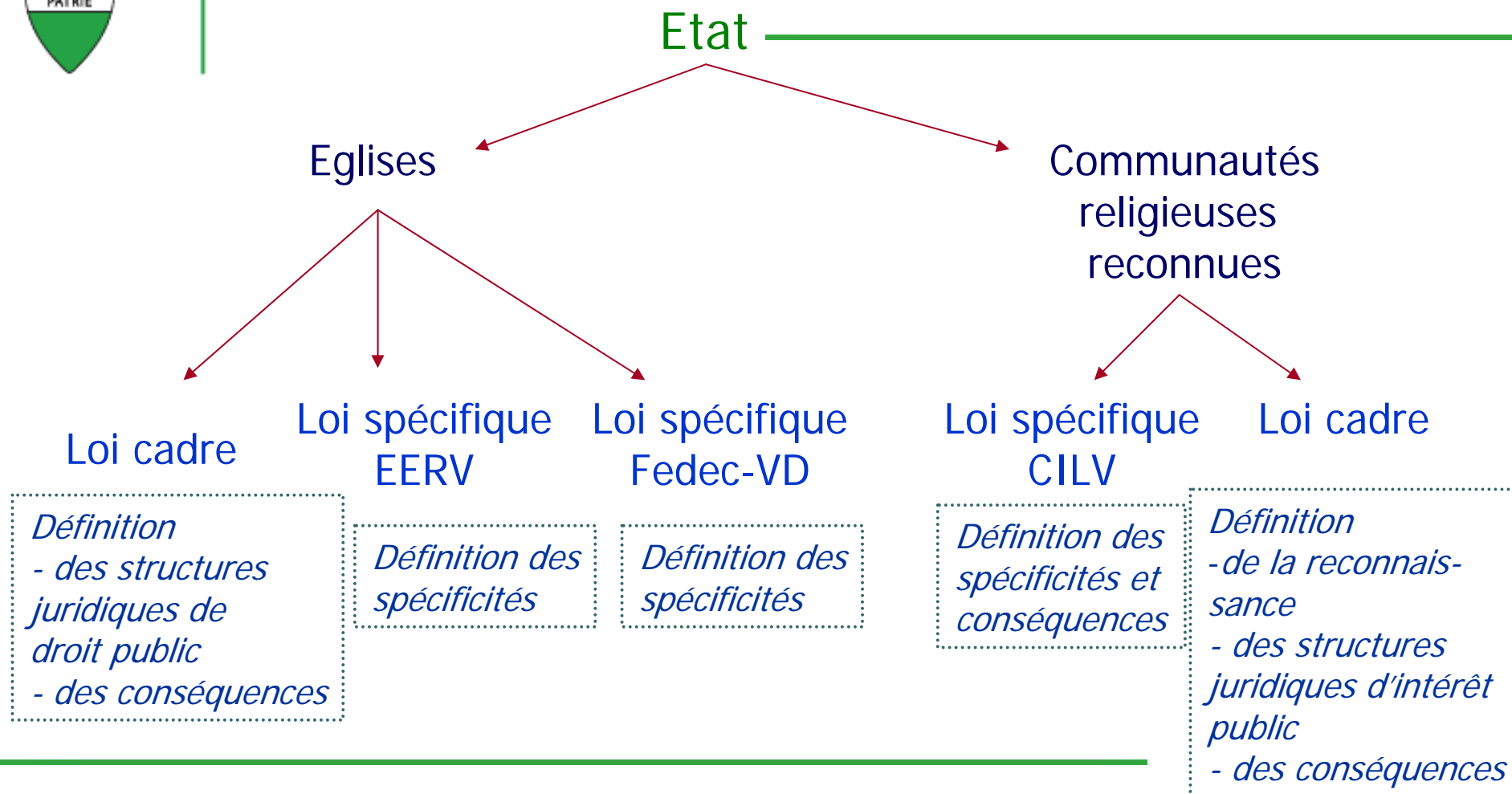
Le Canton a mis en place un projet basé sur le partenariat avec les institutions reconnues par la Constitution pour construire, innover et collaborer.



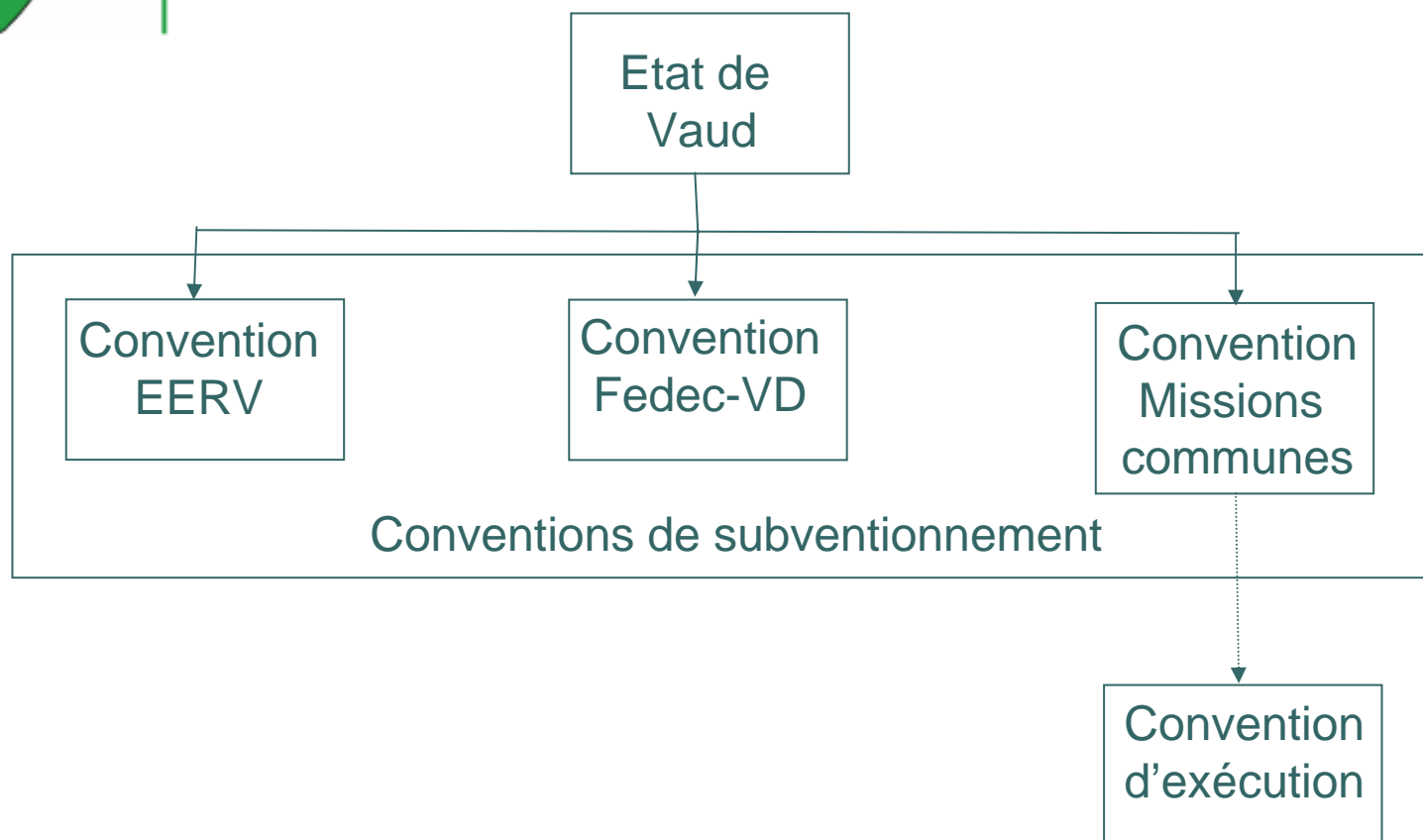
Situation actuelle

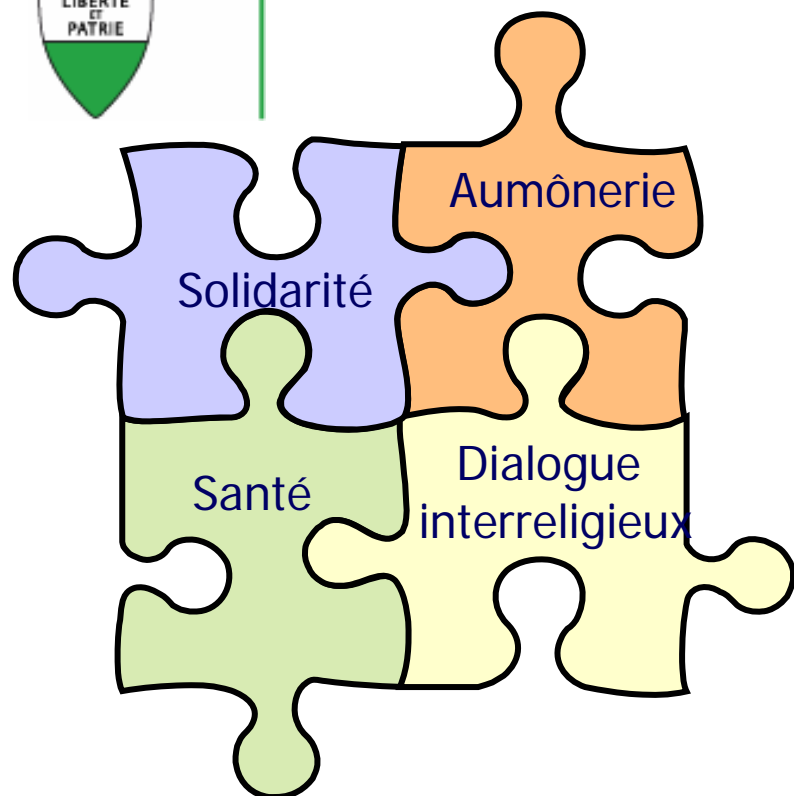


## Résumé du projet de lois



## Future relation Etat - Eglises





## Zoom sur les missions au service de tous exercées en commun

---

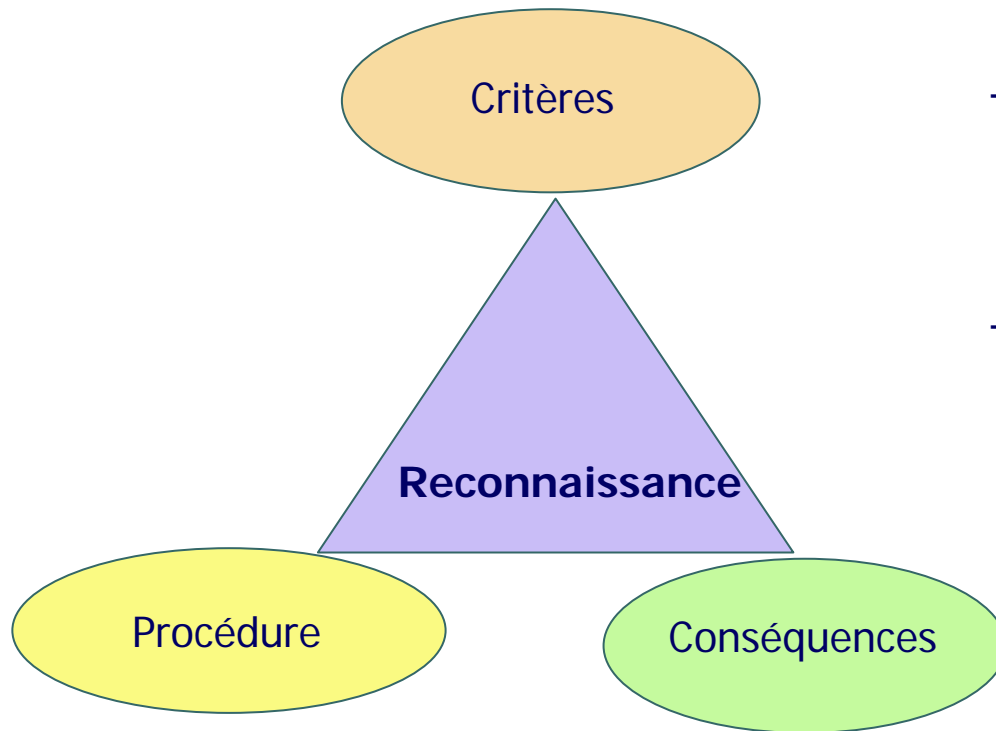
Création d'un « pot commun » par les 2 Eglises avec une part réservée aux communautés religieuses reconnues, c'est-à-dire la CILV aujourd'hui.

But: ces activités pourront être exercées indifféremment par un représentant d'une des 2 Eglises ou d'une communauté religieuse reconnue (principe de subsidiarité).

## Future relation Etat – communautés religieuses

Cette loi est:

- équitable car elle prévoit des critères de reconnaissance et une procédure identiques pour tous;
- ouverte car elle ne se limite pas à une reconnaissance symbolique, mais peut ouvrir des droits matériels aux communautés religieuses reconnues pour assurer des missions en commun.



## Future relation Etat – communautés religieuses

### Critères de reconnaissance

---

Respect de la paix confessionnelle

Respect des principes démocratiques

Respect de l'ordre juridique

Transparence financière

Rôle dans le canton

Durée d'établissement dans le canton

---

## Future relation Etat – communautés religieuses

### Procédure de reconnaissance

Déclaration liminaire d'engagement

Dossier complet

Examen du dossier par l'administration

Procédure décisionnelle classique à l'Etat

---

## Future relation Etat – communautés religieuses

### Prérogatives liées à la reconnaissance

---

#### Droits

Accès aux lieux permettant  
l'exercice de la mission d'aumônerie

Si exercice de missions au service  
de tous en commun avec les  
Eglises, possibilité de financement

Exonération fiscale confirmée

Accès aux données du contrôle  
des habitants confirmée

Participation aux consultations publiques

#### Obligations

Elles découlent de la Constitution:

Respect de la paix confessionnelle

Respect des principes  
Démocratiques

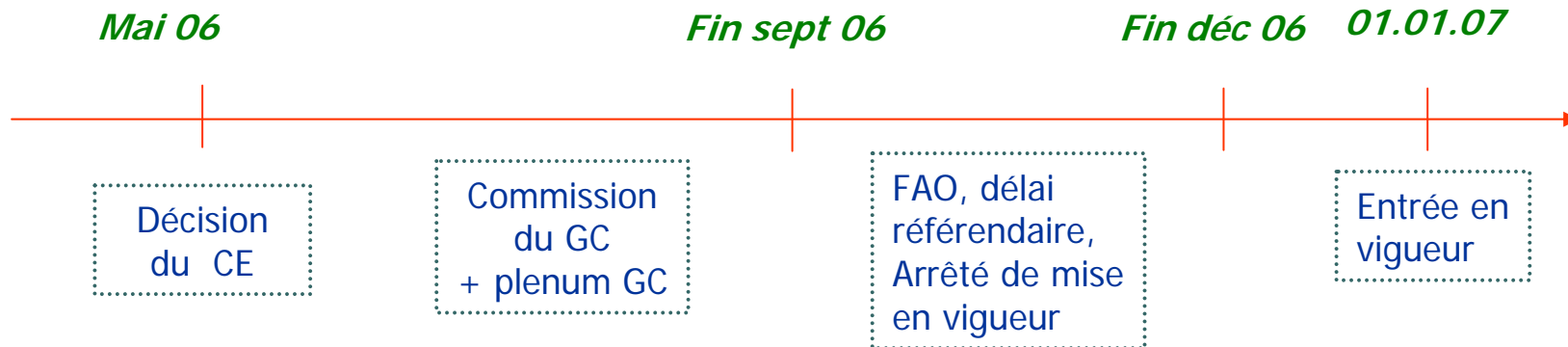
Respect de l'ordre juridique

Transparence financière

Rôle dans le canton

## Planification et prochaines échéances

---



## Conclusion

---

Projet novateur et unique

Ouverture au pluralisme religieux

Vision d'intégration

Missions communes au service de tous

---